



SPIC LA FERME DU MANET

61 Avenue du Manet, 78180 Montigny-le-Bretonneux

**COMPTE RENDU D’AFFICHAGE COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL
D’ADMINISTRATION**

Du mardi 19 décembre 2023

Le Conseil d’Administration de la régie personnalisée « La Ferme du Manet », légalement convoqué le mardi 12 décembre 2023, s’est réuni à la Ferme du Manet. Il a été mis en place une séance sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSSARD.

Présents : M. BOUSSARD, Mme DIZES, M. PLUYAUD, Mme ISSARTEL, M. PUIS, M. NADEAU, Mme GARNIER, M. TORBAY,

Représentés : M. CRETIN (Pouvoir à M. BOUSSARD), Mme THAREAU (Pouvoir à Mme GARNIER), Mme ALMEIDA (Pouvoir à Mme DIZES) M. LE DORZE (Pouvoir à Mme ISSARTEL)

Excusés : Mme TOUSSAINT, M. HAREL

Absents : Mr MOREIRA, M. CACHIN, Mme LAVENANT

Administration : M. MORIN

Madame Claire DIZES est désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Adoption du Procès-verbal du Conseil d'administration du 21 NOVEMBRE 2023

► *Vote à l'unanimité*

1/ GESTION DES PRIMES EXCEPTIONNELLES

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, notamment son article L 1224-1 qui prévoit qu'en cas de changement de mode de gestion vers un SPIC, les salariés sous contrat de droit privé, doivent voir repris leurs contrats tels quels (tout du moins les clauses substantielles des contrats : missions, durée du contrat, rémunération).

Vu La délibération n°26/2020 du Conseil d'Administration concernant l'acceptation du transfert de l'activité, des salariés, contrats et engagements pris par l'Association Montigny Patrimoine.

Considérant que les salariés du SPIC sont régis par le droit privé

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article unique : Primes exceptionnelles

Décide d'accorder au Directeur du SPIC La Ferme du Manet la faculté d'octroyer aux salariés relevant du droit privé une prime exceptionnelle, selon les modalités suivantes :

- Attribution d'une prime exceptionnelle, dans la limite de deux fois par an par salarié ;
- Plafonnement annuel par salarié, ne pouvant excéder 600€ brut ;
- Versement exclusif aux salariés relevant du droit privé.

Le Directeur établira une décision justifiant l'attribution de chaque prime exceptionnelle, laquelle devra être consignée par écrit et être en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Cette décision, motivée et datée, sera transmise aux salariés concernés puis archivée au sein des dossiers administratifs de l'établissement, garantissant ainsi la transparence et la traçabilité des décisions prises en matière de primes exceptionnelles.

Cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Le Directeur du SPIC est chargé de la mise en œuvre de cette mesure et de veiller à son application conforme aux dispositions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les : jour, mois et an que dessus.

Question : aucune

Remarques de Monsieur Nadeau : *Sur l'exemple de remplacement au dernier moment d'une astreinte de week-end, la somme est dérisoire pour exprimer notre reconnaissance envers un salarié qui s'est exceptionnellement dépassé dans l'accomplissement de ses missions.*

Réponses de Monsieur Morin : *La somme accordée sera proportionnée à la situation exceptionnelle qui se présentera, tout en veillant à ne pas perturber l'équilibre hiérarchique de la grille des salaires. Nous envisagerons cependant une prime en rapport aux résultats qui pourra être plus conséquente et qui sera soumise au conseil pour examen en 2025.*

► **Vote : Unanimité, à l'exception d'une abstention de la part de Monsieur Nadeau**

2/ VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 BUDGET SPIC « FERME DU MANET »

Le Conseil d'administration,

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52;

Vu la délibération n°125/2020 du 09/11/2020 du conseil municipal de la Ville de Montigny-Le-Bretonneux portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial (SPIC) « La Ferme du Manet » ;

Considérant les statuts du SPIC « Ferme du Manet », dans ses articles 11,12,13 relatifs aux attributions du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et à la nomination de la Direction,

Considérant qu'en tant que Régie directe portant un service Public Industriel et Commercial à autonomie financière et personnalité morale propre, le SPIC « La Ferme du Manet » doit voter son budget primitif afin d'engager les dépenses nécessaires à la réalisation de son activité et à l'encaissement de ses recettes,

Ce budget est construit à hauteur de 2 924 250 €

Il est ainsi proposé au conseil d'Administration :

- De voter par chapitre le Budget Primitif 2024 du SPIC « La Ferme du Manet » et ses annexes, équilibré en dépenses et en recettes :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 924 250,00	2 924 250,00
Investissement	80 000,00	80 000,00
TOTAL	3 004 250,00	3 004 250,00

- Pour la section d'exploitation : 2 924 250 €
- Pour la section d'investissement : 80 000 €
- D'adopter le tableau des effectifs, pour l'année 2024, ainsi que la masse salariale qui en découle, ci-joint.

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 :

De voter par chapitre le Budget Primitif 2024 du SPIC « La Ferme du Manet » et ses annexes, équilibré en dépenses et en recettes :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 924 250,00	2 924 250,00
Investissement	80 000,00	80 000,00
TOTAL	3 004 250,00	3 004 250,00

- Pour la section d'exploitation : 2 924 250 €
- Pour la section d'investissement : 80 000 €

Article 2 :

D'adopter le tableau des effectifs pour l'année 2024, ainsi que la masse salariale qui en découle, ci-joint.

Fait et délibéré en séance les : jour, mois et an que dessus.

Question : aucune

► **Vote : Unanimité**

3/ DETERMINATION DES TARIFS 2024 APPLICABLES AU SEIN DU SPIC

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1

à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52;

Vu la délibération n°125/2020 du 09/11/2020 du Conseil Municipal de la Ville de Montigny-Le-Bretonneux portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial (SPIC) « La Ferme du Manet » ;

Considérant les statuts du SPIC « La Ferme du Manet » dans ses articles 11, 12, 13 relatifs aux attributions du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et à la nomination de la Direction.

Considérant qu'en tant qu'Etablissement Public SPIC, la Régie personnalisée « La Ferme du Manet », doit prévoir pour chacune de ses prestations une tarification qui doit être opposable à tout tiers.

Afin de permettre au SPIC d'encaisser régulièrement ses recettes, et conformément à l'instruction M4 et au Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que le Conseil d'Administration vote les tarifs applicables au sein du SPIC.

Ces tarifs sont soit fixes et font l'objet de grilles jointes en annexes, soit se négocient au cas par cas avec des fournisseurs et sont refacturés aux clients avec application d'une marge bénéficiaire.

Par ailleurs, pour permettre de faire face à toute concurrence extérieure et de pouvoir rester attractif, il est prévu pour chaque typologie de tarifs, une marge de négociation.

Après en avoir délibéré

Article 1 :

D'approuver pour les locations d'espaces du lundi au dimanche les tarifs joints en annexe et de permettre à la Direction ou son représentant, pour garantir les négociations commerciales nécessaires aux recettes propres, de pouvoir pratiquer une marge de négociation allant jusqu'à 15% pour les clients réalisant plus de 10 000€/ an basés sur le chiffre d'affaire de N-1 ou N-2 auprès du SPIC ou à partir de 10 000€ pour les nouveaux clients;

Article 2 :

D'approuver les tarifs des prestations, comme détaillés dans les annexes respectives, et d'autoriser la direction ou son représentant à appliquer une marge bénéficiaire selon les détails suivants :

L'ensemble des prestations réalisées, qu'elles proviennent de prestataires externes ou soient effectuées en interne, seront tarifées selon la grille prédéfinie jointe ou sur la base d'un devis majoré de **15% du prix d'achat** pour les clients qui ne sont pas des agences événementielles, et de **28% pour les agences événementielles** sur les prestations refacturées par le SPIC. Cependant, il est important de noter que les locations de matériel technique feront l'objet d'un devis majoré de **30% du prix d'achat** pour les clients qui ne sont pas des agences événementielles, et de **44% pour les agences événementielles**. Les pourcentages de marge applicables au transport et aux assurances seront toujours indexés sur la nature de l'achat. Par exemple, si nous louons du matériel technique, le transport sera majoré de 30% du prix d'achat.

ARTICLE 3 :

D'abroger les tarifs de vente du 18 avril 2023 N°2_2023.

Fait et délibéré en séance les : jour, mois et an que dessus.

Question : aucune

► *Vote : Unanimité*

4/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE ET JURIDIQUE A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL « LA FERME DU MANET » ET LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52;

Vu la délibération n°125/2020 du 09/11/2020 du conseil municipal de la Ville de Montigny-Le-Bretonneux portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial (SPIC) « La Ferme du Manet » ;

Vu la délibération n°17/2020 du conseil d'administration Municipal du 15 décembre 2020, adoptant la convention de mise à disposition de locaux entre la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet » et la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Considérant qu'afin de permettre à la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial d'exercer son objet, il convient de lui mettre à disposition l'ensemble immobilier constituant la « Ferme du Manet »

Considérant la nécessité, après trois années de fonctionnement, de remettre à jour la convention de mise à disposition de locaux entre la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet » et la ville de Montigny-le-Bretonneux,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article unique :

D'approuver la convention de mise à disposition des locaux, jointe en annexe,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Remarque du Président : *La délibération du Conseil Municipal de Montigny-le-Bretonneux ayant lieu le 05 février 2024, la date de mise en application de la convention sera donc reportée au 15 février 2024.*

► **Vote : Unanimité**

LA SEANCE EST LEVEE A 19H59

Le Président soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du mardi 19 décembre 2023 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil d'administration au cours de cette séance, a été affiché par extrait le jeudi 21 décembre 2023 sur le site internet de la Ferme du Manet www.fdm78.fr.